

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17 novembre 2015

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre – Président.
M. STREBELLE Mme LIEGEOIS et M. LUMEN, Echevins.
MM FORTEZ, PATERNOTTE, LEBLON, LIMBOURG Mmes RENARD et
SCULIER, MM COENEN, BAUDUIN, Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS.
Mme KOWALSKA, Directrice générale f.f.

Excusés : Mme LE MAIRE.

OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique et procède au tirage au sort de l'ordre dans lequel les groupes politiques voteront durant la présente séance publique.

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal souhaite ajouter en urgence :

- **13^{ème} point : IGRETEC - Assemblée générale – Ordre du jour – Approbation.**

Ce point portera le numéro 13.

Sur l'urgence :

Vote	12 OUI	NON	ABST
------	--------	-----	------

- **14^{ème} point : Logement – Règlement communal sur les logements inoccupés – Exercice 2016 à 2019 - Modification - Approbation.**

Ce point portera le numéro 14.

Sur l'urgence :

Vote	12 OUI	NON	ABST
------	--------	-----	------

- **15^{ème} point : Zone de Secours - Dotation communale – Exercice 2016 – Approbation.**

Ce point portera le numéro 15.

Sur l'urgence :

Vote 12 OUI NON ABST

- **16^{ème} point : Convention et règlement – Stérilisation des chats errants – Approbation.**

Ce point portera le numéro 16.

Sur l'urgence :

Vote 12 OUI NON ABST

1. OBJET : Procès-verbal de la séance du 29 octobre 2015 – Approbation.

Le Conseil communal approuve, par 10 voix pour et 2 abstentions, le procès-verbal de la séance du 29 octobre 2015.

2. OBJET : CPAS – Budget du Conseil de l'Action sociale - Exercice 2016 – Service ordinaire et service extraordinaire – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le budget du Conseil de l'Action sociale – Exercice 2016 – Service ordinaire et service extraordinaire ;

Entendu Monsieur le Président du CPAS dans ses explications et dans la lecture de la note de politique générale ;

Attendu que l'intervention financière de la Communes s'élève à 429.624,98€ pour l'exercice 2016 contre 429.304,82-€ pour l'exercice 2015 ce qui représente une augmentation de 320,16 € ;

Vu l'évolution de l'intervention financière de la Commune depuis 2010, à savoir :

	Compte 2011	Budget 2012	Compte 2013	Budget 2014	Budget 2015
Montants	452.573,57	429.274,48	429.274,48	419.742,61	429.304,82

Attendu que le budget a été voté à l'unanimité des membres du Conseil du CPAS ;

Attendu que Madame Ginette RENARD et Monsieur Claude FORTEZ sont Conseillers de l'Action sociale, ces derniers s'abstiennent de prendre part à la délibération et au vote ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le budget du CPAS – Exercice 2016 – Service ordinaire et service extraordinaire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 10 voix pour :

Article 1er : d'approuver le budget du Centre Public d'Action sociale – Exercice 2016 – Service ordinaire et service extraordinaire comme suit ;

Budget – Exercice 2016		
<u>Exercice ordinaire</u>		
	Dépenses	Recettes
Personnel	715.844,94	237.279,61
Fonctionnement/Prestation	209.213,00	1.213.045,60
Transferts	526.270,26	
Dette	71.989,01	1.306,00
Prélèvements		
Exercices antérieurs	6.860,00	78.546,00
Total général	1.530.677,21	1.530.677,21
<u>Exercice extraordinaire</u>		
	Dépenses	Recettes
Total général	370.000,00	111.719,56

Article 2 - : de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Président du CPAS ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service comptabilité ;
- au secrétariat communal.

3. OBJET : IMSTAM - Assemblée générale – Ordre du jour – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IMSTAM ;

Vu l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale de l'intercommunale IMSTAM du 8 décembre 2015 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir :

1. Approbation du PV de l'Assemblée Générale du 4 juin 2015 ;
2. Budget & plan stratégique 2016 ;
3. Démission de deux administrateurs ;
4. Désignation de deux nouveaux administrateurs.

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale IMSTAM ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 12 abstentions;

Article 1^{er} : de s'abstenir sur les points 1 à 4 de l'ordre du jour repris ci-dessus de l'assemblée générale de l'intercommunale IMSTAM qui aura lieu le 8 décembre 2015.

Article 2: de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 17 novembre 2015.

Article 3: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4: de transmettre la présente délibération :
- à l'intercommunale IMSTAM (Rue du Viaduc, 52 à 7500 TOURNAI)
- au Gouvernement provincial.
- au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.
- aux représentants de la Commune de Brugelette.

4. OBJET : IPALLE - Assemblée générale – Ordre du jour – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

Vu l'arrêté royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la commune à l'intercommunale IPALLE ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour les points suivants :

1. Approbation du plan stratégique exercice 2014-2015-2016 : Actualisation 2015
2. Carrière Vélorie – Constitution d'une filiale
3. Projet Eolien - Constitution d'une filiale

Vu les documents transmis par l'intercommunale IPALLE, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver, aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2015 de l'intercommunale Ipalle ;

POINTS	VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
1. Approbation du plan stratégique exercice 2014-2015-2016 : Actualisation 2015		12	
2. Carrière Vélorie – Constitution d'une filiale	12	12	
3. Projet Eolien - Constitution d'une filiale			

Article 2: de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 17 novembre 2015.

Article 3: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :
- à l'intercommunale IPALLE ;
- au Gouvernement provincial ;
- au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales ;
- aux représentants de la Commune de Brugelette ;
- au secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

Le Conseiller communal Claude Fortez : je signale que la réception provisoire de la station d'épuration est prévue en 2017 - 2018. Depuis 1999, je me suis battu pour qu'un rythme différent soit adopté au niveau de la réalisation des projets prévus sur le territoire de Brugelette. Je constate avec regret que les travaux entamés sur d'autres communes sont terminés. Malgré les rappels lors des assemblées générales, je constate que les choses traînent et je le déplore.

Monsieur le Bourgmestre : je rappelle que les travaux de la station d'épuration ont débuté en septembre 2015. Il faudrait voir combien de temps un tel chantier va nécessiter.

Le Conseiller communal Jean-Marie Bauduin : pour la station d'épuration de l'ancienne sucrerie cela a pris 6 mois !

5. OBJET : ORES - Assemblée générale – Ordre du jour – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 18 décembre 2015 par courrier daté du 29 octobre 2015 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé au sein de l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Considérant le dossier annexé à la convocation de l'assemblée générale et spécifiquement le 1^{er} point, lequel comporte :

1. La note de présentation du projet de scission
2. Le projet de scission établi par le Conseil d'administration en sa séance du 30 septembre 2015 en application de l'article 728 du Code des sociétés,
3. Le rapport établi par le Conseil d'administration en sa séance du 30 septembre 2015 en application de l'article 730 du Code des sociétés,

4. Le rapport établi par le réviseur d'entreprises le 20 octobre 2015 en application de l'article 731 du Code des sociétés,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré :

DECIDE,

Article 1^{er} : d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 18 décembre 2015 de l'intercommunale ORES Assets :

Point 1 : la scission partielle
par 12 voix pour

Point 2 : l'évaluation du plan stratégique 2014-2016
par 12 voix pour

Point 3 : le remboursement de parts R
par 12 voix pour

Point 4 : l'actualisation de l'annexe 1
par 12 voix pour

Point 5 : la nomination statutaire
par 12 voix pour

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération :
- à l'intercommunale ORES ;
- au Gouvernement provincial ;
- au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales ;
- aux représentants de la Commune de Brugelette ;
- au secrétariat communal.

6. OBJET : IDETA - Assemblée générale – Ordre du jour – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IDETA ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal du 25 avril 2013 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'agence intercommunale IDETA le 18 décembre 2015;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir :

1. Démissions / Désignations d'administrateurs
2. Evaluation intermédiaire du Plan stratégique et du Budget 2014-2016
3. Plan de communication - Point d'information
4. Présentation de l'organisation en matière d'animation économique - Point d'information
5. Divers

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'agence intercommunale IDETA ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le point n°1 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'agence intercommunale IDETA : 1. Démissions / Désignations d'administrateurs :

Point 1 : par 9 voix pour et 3 abstention(s)

d'approuver le point n°2 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'agence intercommunale IDETA : 2. Evaluation intermédiaire du Plan stratégique et du Budget 2014-2016 :

Point 2 : par 9 voix pour et 3 abstention(s)

d'approuver le point n°3 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'agence intercommunale IDETA : 3. Plan de communication :

Point 3 : point d'information n'appelant pas de décision

d'approuver le point n°4 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'agence intercommunale IDETA : 4. Présentation de l'organisation en matière d'animation économique :

Point 4 : point d'information n'appelant pas de décision

d'approuver le point n°5 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'agence intercommunale IDETA : 5.

Point 5 : divers 9 voix pour et 3 abstention(s)

Article 2: de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 17 novembre 2015.

Article 3: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4: de transmettre la présente délibération :

- à l'agence intercommunale IDETA (Rue Saint-Jacques, 11 à 7500 Tournai)
- au Gouvernement provincial.
- au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales.
- aux représentants de la Commune de Brugelette
- au secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

Le Conseiller communal Xavier Coenen : par rapport au département du développement touristique chez IDETA, la Commune de Brugelette est-elle mentionnée ?

Monsieur le Bourgmestre : pour cela, il faut avoir des projets dans cette matière.

Le Conseiller communal Xavier Coenen: il serait intéressant de consulter la Fondation Rurale de Wallonie à cet effet pour en discuter.

Le Conseiller communal Claude Fortez : je constate qu'IDETA n'aime pas les projets construits autour de petits zonings qui peuvent éventuellement être intéressants pour les petites et moyennes entreprises. Jusqu'à maintenant je n'ai pas eu d'échos favorables de la part d'IDETA.

Monsieur le Bourgmestre : IDETA n'a aucune volonté d'aller dans notre sens.

Le premier Echevin Didier Strebelle : dès que la Wallonie deviendra propriétaire, il faudra que le Collège communal intervienne dans les discussions et que l'intercommunale IDETA tienne compte de nos remarques.

7. OBJET : MARCHE PUBLIC – Acquisition de 2 ordinateurs + divers – Cahier spécial des charges, conditions et mode de passation du marché - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N°2015-155 relatif au marché "Acquisition de deux ordinateurs + divers" établi par la cellule marchés publics/gestion administrative service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.400,00 € hors TVA ou 4.114,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2015, article 104/74253.2015.0001.2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 12 voix pour :

Article 1^{er}: de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2: d'approuver le cahier des charges N°2015-155 et le montant estimé du marché "Acquisition de deux ordinateurs + divers", établis par la cellule marchés publics/gestion administrative service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.400,00 € hors TVA ou 4.114,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3: de financer cette dépense par le crédit inscrit au Budget Extraordinaire 2015, article 104/74253.2015.0001.2015 ;

Article 4: la présente délibération sera transmise ;

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service comptabilité ;
- à la cellule marchés publics/gestion administrative service technique ;
- au secrétariat communal.

8. OBJET : Règlement – Révision des prix pour la délivrance des cartes d'identité et documents de séjour – Exercice 2016 à 2019 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les décisions du Conseil des Ministres du 20 mars 2004 relatives à l'introduction généralisée de la carte d'identité électronique;

Vu le courrier du 16/09/2015 du Service Public Fédéral Intérieur informant les communes des nouveaux prix des documents d'identité délivrés aux belges et aux étrangers entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2016;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les différents taux de la taxe sur les cartes d'identité ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que la présente décision financière est inférieure à 22.000€, et que dès lors, l'avis de légalité du receveur régional ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce vertu de l'article 1124-40§1,4° du CDLD ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance le 6 novembre 2015;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité ;

Article 1^{er} : qu'il est établi pour l'exercice 2016 une taxe communale de 5 € sur la délivrance par l'administration communale des cartes d'identité et des documents de séjour.

Article 2 : la taxe est payable au comptant par la personne physique ou morale à qui le document est délivré;

Article 3 : la taxe est fixée comme suit :

- a) Cartes d'identité pour citoyens belges et cartes de documents de séjour pour étrangers U.E.

Procédure normale : **20,40 euros** (soit 15,40€ prix de revient + 5,00€ de taxe communale)

Procédure urgente avec transport : **123,60 euros** (soit 118,60€ prix de revient + 5,00€ de taxe communale)

Procédure extrême urgente avec transport : **189 euros** (soit 184€ prix de revient + 5,00€ de taxe communale)

b) Cartes d'identité pour enfants belges - 12 ans

Procédure normale **11,20 euros** (soit 6,20€ prix de revient + 5,00€ de taxe communale)

Procédure urgente avec transport **116,50 euros** (soit 111,50€ prix de revient + 5,00€ de taxe communale)

Procédure extrême urgente avec transport **181,90 euros** (soit 176,90€ prix de revient + 5,00€ de taxe communale)

c) Carte biométrique et titre de séjour pour étrangers de pays tiers

Procédure normale **22,90 euros** (soit 17,90€ prix de revient + 5,00€ de taxe communale)

Procédure urgente avec transport **123,60 euros** (soit 118,60€ prix de revient + 5,00€ taxe communale)

Article 4 : de transmettre la présente délibération ;

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional;
- au service comptabilité;
- au service population/état civil;
- au service des taxes;
- au secrétariat communal

Remarques et commentaires :

Le Conseiller communal Claude Fortez : l'augmentation n'est pas importante mais c'est quand même une augmentation !

9. OBJET : Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages – Coût vérité - Budget 2016 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents a fixé le pourcentage minimum que les Communes devaient couvrir pour les années 2009 et suivantes ;

Attendu que le Conseil communal, réuni en séance le 17 novembre 2015 a adopté le règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2016;

Attendu que l'ensemble des recettes constituées de la taxe et de la vente de sacs doit atteindre au minimum 95% des dépenses engendrées par la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2016 et au maximum 110%;

Attendu que le tableau prévisionnel 2016 des recettes / dépenses indique une couverture de 101 % ; le minimum requis pour 2016 étant donc atteint ;

Attendu qu'il convient d'approuver le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages pour l'année 2016 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : par 9 voix pour 3 abstentions ;

Article 1^{er} : d'approuver le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages estimé à 101 %.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service des taxes ;
- à la tutelle régionale (en format PDF)
- au secrétariat communal.

10. OBJET : Règlement - Redevance - Sacs poubelles – Exercice 2016 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la communication du projet de délibération au Receveur régional faite en date du 9 novembre 2015 et ce conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o du CDLD;

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 9 novembre 2015 et joint en annexe;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE 9 voix pour et 3 abstentions ;

Article 1^{er}: il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2016, une redevance sur la délivrance des sacs poubelles réglementaires portant les armoiries de la Commune destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Article 2: la redevance est calculée comme suit, selon la contenance des sacs :
1,90 euro par sac de 60 litres

0,95 euro par sac de 30 litres

Article 3 : la redevance est payable au comptant au moment de la demande. A défaut de paiement immédiat, la redevance est recouvrée par voie civile.

Article 4: à défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 5: la présente délibération sera transmise ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service des taxes ;
- à la tutelle régionale (en format PDF)
- au secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

La Conseillère communale Ginette Renard: je voudrais savoir ce qu'il en est de la quantité d'irrecouvrables au niveau de cette redevance ?

Monsieur le Bourgmestre : après deux rappels, l'administration communale envoie le dossier à l'huissier qui poursuit la procédure et souvent, la personne est déclarée insolvable.

Le Conseiller communal Xavier Coenen : il faudrait prévenir dans le prochain Bulletin communal de cette augmentation des prix !

Monsieur le Bourgmestre : c'est prévu, je vous le confirme.

La Conseillère communale Ginette Renard : y a-t-il un recensement des personnes qui sont mises en irrecouvrable ?

Monsieur le Bourgmestre : un recensement, non il n'y en a pas mais l'administration communale dispose d'un listing des personnes qui ne s'acquittent pas de leurs taxes et redevances chaque année.

11. OBJET : Règlement - Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés – Exercice 2016.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Revu la délibération du Conseil communal en séance du 18 octobre 2007 relatif à la taxe sur l'enlèvement des immondices ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30, 1133-1, 1133-2 et 3131-1, §1^{er}, 3^o ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins (devenu le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94 ;

Vu l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006 portant réforme de certaines dispositions en matière de procédure fiscale ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle de ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents ;

Vu le règlement de police « Vivre ensemble à Brugelette » relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers voté par le Conseil communal en date du 29 octobre 2015;

Vu la demande de la population de pouvoir choisir le type de sacs poubelles entre une capacité de 30 litres ou 60 litres ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Vu la communication du projet de délibération au Receveur régional faite en date du 9 novembre 2015 et ce conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o du CDLD;

Vu l'avis favorable remis par le Receveur Régional en date du 9 novembre 2015 et joint en annexe;

DECIDE à 9 voix pour et 3 abstentions ;

Article 1^{er} : il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2016, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable. Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et ménagers assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2: la taxe est due :

- 1°) par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti sis sur le territoire de l'entité de la Commune, qu'il ait ou non recours effectif à ce service. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune ;
- 2°) par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de l'entité, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers;
- 3°) par toute personne physique ou morale exerçant une profession indépendante ou dirigeant une entreprise, un organisme, un groupement quelconque ou solidairement par les membres d'une association, exerçant sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit lucrative ou non, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à ces activités.
Si le même immeuble ou partie d'immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable et son activité professionnelle ou autre, seule la taxe « ménage » sera appliquée.

Toute année commencée est due en entier, la situation au 1^{er} janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

Article 3 : 1°) la partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets en ce compris la collecte et le traitement correspondant au nombre de sacs fournis à hauteur de :

- 20 sacs de 30 litres pour les ménages composés de 1 personne ou 10 sacs de 60 litres ;
- 60 sacs de 30 litres pour les ménages composés de 2 personnes et plus ou 30 sacs de 60 litres ;
- 20 sacs de 30 litres pour les personnes physiques ou morales exerçant une profession indépendante ou dirigeant une entreprise, un organisme, un groupement quelconque ou une association ou 10 sacs de 60 litres ;
- 20 sacs de 30 litres pour les secondes résidences et les établissements du secteur HORECA ou 10 sacs de 60 litres ;

2°) La partie variable de la taxe couvre la collecte et le traitement des déchets déposés pour l'enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 3,1°.

Article 4: la partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

1°) pour les contribuables visés à l'article 2 – 1° et 2° :

- 65,00 € par an pour les ménages composés de 1 personne ;
- 100,00 € par an pour les ménages composés de 2 personnes et plus ;

2°) pour les contribuables visés à l'article 2 – 3°:

- 145,00 € par an pour les secondes résidences ;
- 120,00 € par an par établissement relevant du secteur HORECA (hôtel avec restauration, restaurants, cafés, traiteurs, friteries, sandwicheries, etc.) ;
- 70,00 € par an pour toute personne physiques ou morales exerçant une profession indépendante, ou dirigeant une entreprise, un organisme, un groupement quelconque ou une association.

2. La partie variable de la taxe est fixée selon la contenance à 1,90 € par pièce pour un sac de 60 litres et à 0,95 € par pièce pour un sac de 30 litres.

3. La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3§1.

4. La délivrance des sacs prépayés est limitée à l'exercice d'imposition concerné.

Article 5 : exonérations

1°) la taxe n'est pas applicable aux personnes de droit public (Etat, Provinces, Commune et Etablissements Publics). Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel ;

2°) la taxe n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales exerçant une profession indépendante, ou dirigeant une entreprise, un organisme, un groupement quelconque ou une association, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à ces activités apportant la preuve de l'enlèvement de leurs déchets par une société privée agréée pour la collecte des déchets.

Article 6 : la partie forfaitaire de la taxe est perçue par voie de rôle et la partie variable de la taxe complémentaire est perçue au comptant.

Article 7 : les contribuables visés à l'article 2, 1°) et inscrits au registre de population, registre des étrangers sont enrôlés sur la base des données fournies par le Registre National des personnes physiques et sur base des informations détenues par la Commune. Une radiation des registres en cours d'année ne donne dès lors à aucune réduction de la taxe, prorata temporis.

Les contribuables visés à l'article 2, 2° et 3° sont enrôlés sur la base de données établies lors d'un recensement (e.a. déclaration à la taxe sur les secondes résidences, à la force motrice, panneaux publicitaires fixes,...)

Article 8: les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-11 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9: le présent règlement sera publié conformément aux vœux de l'article 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; il produira ses effets à dater du 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication, comme le prévoit l'article L1133-2 du même Code.

Article 10: la présente délibération sera transmise ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service des taxes ;
- à la tutelle régionale (en format PDF)
- au secrétariat communal.

12. OBJET : Ordonnances de Police 2015 du n°149 au n°157 - Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Attendu que Monsieur le Bourgmestre a dû prendre 18 ordonnances de Police en vue de garantir la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules sur la voie publique ;

Considérant dès lors qu'il convient de ratifier ces 18 ordonnances de Police ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 12 voix pour ;

Article 1: de ratifier les ordonnances de Police suivantes :

149-2015 Commémoration 11 novembre 2015

150-2015 Passage du flambeau- 5 novembre 2015

151-2015 Travaux pose gaine pour fibre optique - Col Av Daumerie et Pl Maurice Sébastien-7940 BRUGELETTE par De Schaepmeester du 19.10.2015 au 20.11.2015

152-2015 Interdiction de stationner rue des Combattants et place de l'Eglise - nettoyage du Clocher de l'Eglise - du 20.10 au 23.10

153-2015 Travaux pose gaine pour fibre optique - Avenue Saint-Martin- 7941 ATTRE par JMS Estinnes 5 jours de travaux dans la période du 26.10.2015 au 30.11.2015

154-2015 Marche - Opération sentier - 18.10.2015

- 155-2015 Signalisation route glissante - récolte maïs - rue de Silly
- 156-2015 Pose d'un conteneur devant le 55, Les Tilleuls - 7940 Brugelette - du 2 au 9 novembre 2015- Rousseau
- 157-2015 Fête d'Halloween aux Trieux 311015 - Wybou Christophe
-

13. OBJET : IGRETEC - Assemblée générale – Ordre du jour – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C du 16 décembre 2015 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les 3 points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise, à savoir :

1. Affiliation / Administrateurs
2. Deuxième évaluation du Plan Stratégique 2014-2016
3. In House : proposition de modifications de fiches tarifaires

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE : par 12 voix pour ;

Article 1^{er} : d'approuver les 3 points de l'ordre du jour repris ci-dessus de l'assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC qui aura lieu le 16 décembre 2015.

Article 2: de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 17 novembre 2015.

Article 3: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4: de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C
- au Gouvernement provincial.
- au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales.
- aux représentants de la Commune de Brugelette.
- au secrétariat communal.

14. OBJET : Logement – Règlement communal sur les logements inoccupés – Exercice 2016 à 2019 – Modification - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 09 novembre 2015, et ce conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 09 novembre 2015 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2014 adoptant le règlement taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés 2015-2019 ;

Attendu qu'après analyse du règlement précité, il apparait que la paragraphe 6 de l'article 10 relatif aux exonérations de la taxe pour cause d'indivision n'est pas un argument valable pour l'exonération de ladite taxe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : par 11 voix pour, 1 abstention.

Article 1^{er}: il est établi au profit de la Commune de Brugelette, pour les exercices à venir jusqu'en 2019, un nouveau règlement sur la taxe communale annuelle des immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité général.

Article 2 : Pour l'application du règlement, on entend par:

1. **Immeuble bâti** : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou

déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés tels que modifié.

2. **Immeuble sans inscription** : immeuble ou partie d'immeuble bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;
3. **Immeuble incompatible** : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble ou partie d'immeuble bâti :
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, le permis d'environnement unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement;
 - d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la Nouvelle loi communale et de l'article L1131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
4. **Immeuble inoccupé** : immeuble ou partie d'immeuble bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;
5. **Immeuble délabré** : immeuble ou partie d'immeuble bâti dont le clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

Article 3 : L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Article 4 : N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

Article 5 : Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état, pendant l'année civile précédent le 1^{er} janvier de chaque exercice d'imposition, d'un immeuble inoccupé ou délabré visé ci-dessus qui a fait l'objet d'un constat établi et notifié.

Article 6 : La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 7 : Le taux de la taxe est fixé à **100 €** par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti (tout mètre commencé étant dû en entier) et par an.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le nombre de mètres courants de façade principale et par le nombre de niveaux partiellement ou totalement inoccupés, autres que les caves, les sous-sols et les greniers non aménagés.

Lorsque l'immeuble est à front de rue, la façade principale est celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, c'est la façade qui a la plus grande longueur de bâti qui est prise en compte.

Par ailleurs, le calcul de la base imposable s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes (par ex. pour les immeubles à appartements).

Article 8 : La taxe est indivisible et est due pour toute l'année. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation, qui doit être adressée au Collège communal, dans un délai de six mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, sous peine de déchéance.

Les réclamations doivent être introduites par écrit, datées et signées par le réclamant ou son représentant et mentionner le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie. Elles doivent également mentionner l'objet de la réclamation, ainsi qu'un exposé des faits et moyens.

Article 10: *Exonérations*

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté, cette exonération n'étant applicable qu'un an.

Il appartient au titulaire du droit réel de jouissance de justifier à suffisance, de manière probante, la « circonstance indépendante de sa volonté ».

Est également exonéré de la taxe :

- 1) l'immeuble frappé par les dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par Arrêté Royal ;
- 2) l'immeuble sinistré depuis moins de deux ans à la date du deuxième constat ;

- 3) l'immeuble qui a fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs d'un acte translatif de propriété ;
- 4) l'immeuble qui a fait l'objet, pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs, d'une procédure de demande de permis d'urbanisme, de travaux de réhabilitation ou d'achèvement, en vue de le rendre habitable ou exploitable, pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées que le montant des travaux susvisés est supérieur ou égal à un montant minimum de 2500€ ;
- 5) l'immeuble dont la date d'achat est inférieure à huit mois ;
- 6) l'immeuble dont l'inoccupation est subséquente au décès de la seule personne y domiciliée. Dans ce cas le délai de réaffectation est de douze mois ;
- 7) l'immeuble soumis à la taxe sur les secondes résidences.

Article 11: L'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

- a) Les agents communaux désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré. Ils notifient ce constat par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
- b) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point a).

Les délais, visés aux points a) et b) sont comptés en jours calendriers (et non pas en jours ouvrables), lorsque ceux-ci expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prolongés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

- c) Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a).

Si, suite au contrôle, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé ou délabré est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

- d) Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisé conformément aux points a) et b) ci-dessus.

- e) La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1^{er}.

Article 12 : La notification du second constat est accompagnée d'un formulaire de déclaration que le contribuable est tenu de compléter avec tous les éléments nécessaires à la

taxation conformément aux indications qui y figurent, de signer, et d'envoyer sous pli affranchi ou de déposer à l'administration communale, dans les quinze jours de la date d'envoi mentionnée sur la notification.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration comme prévu ci-avant est tenu de donner spontanément à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, dans le même délai de quinze jours de la date d'envoi mentionnée sur la notification.

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont l'administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Article 13 : Il appartient au propriétaire de signaler à l'administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

A cet effet le contribuable doit informer l'administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'administration pendant les heures d'ouverture, de la modification intervenue en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification. A défaut, la date de modification sera censée être le quinzième jour précédent la réception de l'information.

Article 14 : L'agent communal désigné par le Collège communal procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

Dans ce but, le contribuable est tenu de faire visiter à l'agent communal le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heures fixées par l'administration, les jours ouvrables entre 9h et 16h. La date et heure de la visite sont communiquées par l'administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.

Si la visite ne peut avoir lieu, la procédure est nulle.

Article 15 : Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination ainsi que toute mutation de propriété d'un immeuble ou partie d'immeuble bâti.

Article 16: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 17: Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 18: La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service des taxes ;
- au service logement ;
- à qui de droit ;
- au secrétariat communal.

15. OBJET : Zone de Secours - Dotation communale – Exercice 2016 – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la réforme de la sécurité civile et spécifiquement ses articles 51, 67 et 68 ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;

Vu l'arrêté royal du 10 juillet 2013 relatif à la méthode de calcul du nombre de voix dont dispose un conseiller zonal au sein du conseil de la zone de secours ;

Vu la circulaire ministérielle du 09 juillet 2012 relative à la réforme de la sécurité civile – prézones dotées de la personnalité juridique ;

Considérant que le conseil de la prézone Hainaut Centre du 24 septembre 2014 a décidé le passage en zone au 1 janvier 2015 ;

Considérant que lors du Conseil de prézone susmentionné, il a également été décidé, que dans un premier temps pour le calcul des dotations communales de l'année 2015, de se baser sur les frais admissibles 2013 tels qu'établis par les services du Gouverneur. ;

Considérant que le Conseil de la prézone précité a décidé de fixer la clef de répartition des dotations communales en fonction de l'apport financier de chaque commune. La clé de répartition est établie en effectuant le rapport entre la dotation communale et la somme des dotations communales ;

Considérant que lors du Conseil de la prézone du 22 octobre 2014, des explications complémentaires concernant le calcul des dotations communales ont été fournies notamment quant au calcul des frais admissibles s'étalant sur la période de 2011 à 2013, au lissage de ceux-ci et à l'indexation annuelle ;

Considérant le courrier du Président de la prézone du 5 novembre 2015 portant, notamment sur le montant des dotations communales ;

Considérant que la dotation de la commune de Brugelette à la zone s'élève à 170.804,17 euros ;

Considérant que le Conseil zonal a défini les dotations communales pour l'exercice 2016 ce qui nécessite l'accord de notre Conseil communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité ;

Article 1^{er}: d'inscrire dans les dépenses du budget communal de l'année 2016 le montant de 170.804,17 euros pour financer la Zone de Secours.

Article 2 : de marquer son accord sur la clef de répartition des dotations communales à la zone de l'année 2016. La clef de répartition est fixée en effectuant le rapport.

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- au secrétariat de la zone de secours ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service comptabilité ;
- au secrétariat communal.

16. OBJET : Convention et règlement – Stérilisation des chats errants – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique :

Vu la prolifération des chats errants sur le territoire de la Commune ;

Vu le plan de stérilisation des chats errants proposé par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal ;

Vu la volonté du Bourgmestre de la Commune, Monsieur André DESMARLIÈRES, en charge du Bien-être animal ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2015 accordant une subvention pour les Communes qui participent au plan de stérilisation des chats errants ;

Considérant que le solde du crédit octroyé pour la stérilisation/castration, soit 2.000,00 € doit être affecté à une convention à souscrire entre la Commune d'une part et un vétérinaire d'autre part, de manière à répondre aux conditions de subventionnement ;

Attendu qu'il y a lieu également de voter le règlement ci-joint, expliquant la procédure du plan de stérilisation ;

Vu la décision du Collège communal du 28 octobre 2015, attribuant le marché public pour la stérilisations/castration des chats errants à Monsieur Marc DENEYER, vétérinaire, domicilié Rue de Bauffe n°37 à 7940 Brugelette ;

Considérant la convention ci-annexée ;

Attendu qu'il convient également de proposer aux personnes qui nourrissent bénévolement des chats errants, une charte par laquelle elles s'engagent à respecter les prescrits de cet engagement ;

Attendu que ces citoyens seront aussi acteurs dans le plan de stérilisation (recensement, aide à attraper les chats, ...)

Attendu que ces personnes, après signature de la charte ci-jointe, recevront une carte d'accréditation qui les autorisera à nourrir les chats et qu'en cas de non-respect, les contrevenants se verront retirer leur carte ;

DECIDE, par 10 voix pour :

Article 1^{er} - d'approuver la version définitive de la convention de partenariat pour la stérilisation des chats errants ci-dessous :

CONVENTION DE PRESTATIONS RELATIVES A LA STERILISATION/CASTRATION ET A LA GARDE POSTOPERATOIRE DES CHATS ERRANTS CAPTURES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRUGELETTE.
--

Entre d'une part,

la Commune de BRUGELETTE représentée par Monsieur André DESMARLIERES, Bourgmestre, et en charge du bien-être animal et de Madame Karolina KOWALSKA, Directrice générale faisant fonction, lesquels agissent en vertu d'une délibération du Collège communal,

Et d'autre part,

Monsieur Marc DENEYER, titulaire du diplôme de docteur en médecine vétérinaire, demeurant Chemin de Chièvres n° 2 à 7940 Brugelette, dénommé ci-après le "vétérinaire ".

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

La Commune charge le vétérinaire de stériliser les chats errants recueillis sur son territoire. Pour ce faire, le service en charge établit un inventaire en collaboration avec le service voirie de la Commune et les citoyens afin d'identifier les sites où les populations de chats errants posent problème.

Avant toute intervention chirurgicale, le vétérinaire se fera remettre un document officiel émanant de la Commune de Brugelette où sera obligatoirement apposé le sceau communal :

- soit un formulaire d'accompagnement spécifique pour les agents communaux en charge ou pour les bénévoles reconnus (titulaires d'une carte d'accréditation de "nourrisseurs responsables") ;
- soit un certificat confirmant l'errance d'un chat et demande de stérilisation pour les citoyens.

Dans tous les cas, ces documents seront dûment complétés, à défaut, aucune intervention chirurgicale ne sera effectuée. En cas de doute, le vétérinaire s'engage à contacter le service en charge pour vérification.

Article 2 :

La stérilisation vise soit la castration des mâles, soit l'ovariectomie ou l'ovariohystérectomie des femelles.

Article 3 :

Le vétérinaire s'engage à examiner chaque chat qui lui est présenté.

En premier lieu, il détermine si le chat n'est pas porteur d'une puce, d'un tatouage ou d'un quelconque signe permettant son identification. Dans ces cas, il ne s'agit pas d'un chat errant.

S'il s'avère que le chat capturé a déjà été stérilisé, il ne peut être considéré comme "chat errant" et la marque ne doit pas être effectuée.

Article 4 : *En cas d'identification.*

En aucun cas, la stérilisation/castration ou l'euthanasie au sens du présent contrat ne peuvent s'appliquer à cet animal.

Article 5 : *En cas d'animal non identifié.*

Le vétérinaire s'assure si l'état de santé du chat errant capturé est gravement altéré ou s'il représente une menace sanitaire pour les autres chats, dans ce cas, le vétérinaire procède à l'euthanasie.

S'il s'agit d'un chat errant présentant un état de santé satisfaisant, le vétérinaire assure sa stérilisation/castration et sa garde postopératoire.

Le vétérinaire s'engage à opérer sur les chats réputés errants :

- la castration des mâles
- la stérilisation des femelles
- une marque à l'oreille droite (marque conforme aux dispositions de la Loi du 14 août 1986 sur la protection animale et à l'Arrêté royal du 17 mai 2001 relatif aux interventions autorisées sur les vertébrés pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce) afin de pouvoir distinguer, à l'avenir, les chats déjà stérilisés.

Article 6 :

Le vétérinaire s'engage à assurer, pour les animaux opérés, la garde, l'hospitalisation et les traitements nécessaires dans le respect du bien-être animal notamment en ce qui concerne la surface utile, l'éclairage, la température et la quiétude du lieu de séjour des animaux.

A prendre également en considération l'hospitalisation des chats opérés pour une durée nécessaire au rétablissement de l'animal suivant son état de santé, avec un minimum de 24 heures.

Le vétérinaire maintient ses frais de traitement ou d'hospitalisation dans une limite raisonnable, c'est-à-dire qu'il n'est pas tenu de recourir à des techniques plus sophistiquées telles que radiographie, prise de sang, endoscopie, ..., cette limite s'appliquant aussi bien au traitement postopératoire proprement dit qu'à tout autre traitement (maladie intercurrente notamment).

Le vétérinaire peut confier la garde postopératoire des animaux opérés à une institution spécialisée pour autant que la Commune de Brugelette ne doive pas intervenir dans les frais de garde, de traitement, d'hospitalisation ou de transport.

Le vétérinaire rétrocède l'animal à la personne responsable de la demande de stérilisation/castration afin que celle-ci puisse le remettre sur le territoire de sa capture.

Article 7 : Durée de la mission.

Cette campagne s'étendra du mois de novembre 2015 à février 2016. La période de capture sera déterminée par le vétérinaire, seul habilité à définir les périodes favorables à la stérilisation/castration des chats errants, et en accord avec la Commune.

Il peut y être mis un terme anticipativement si les objectifs sont atteints ou si les crédits budgétaires sont épuisés, ce qui ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité par la Commune.

Article 8 :

Le vétérinaire est engagé par son offre du 21/10/2015, reçue conformément aux conditions du cahier des charges n° 2015-132 (ID 315) "Stérilisation de chats errants" – Années 2015/2016.

La Commune s'engage à :

- Verser la somme correspondant à l'intervention au vétérinaire sur base de sa facture établie suivant son offre.

A savoir :

- * stérilisation d'un chat mâle : 50,00 €
(avec soins post-opératoires, hospitalisation éventuelle et antibiotiques)
- * stérilisation d'une femelle : 100,00 €
(avec soins post-opératoires, hospitalisation de 24h00 minimum et antibiotiques)
- * Euthanasie d'un chat : 50,00 €
(avec prise en charge de la dépouille)

A chaque facture sera joint le document communal accompagnant le chat ayant fait l'objet d'une demande de stérilisation/castration.

Article 9 : Litige

Dans les limites de la Loi communale, le Collège communal tranchera toutes les contestations concernant les points non prévus par la présente convention.

Article 2. - d'approuver le règlement et la charte concernant les nourrisseurs bénévoles.

Objectif de l'action :

Contribuer à limiter le nombre de chats errants sur le territoire de la Commune.

Avec qui :

La capture des chats errants sera mise en place via une collaboration avec un vétérinaire désigné, le service voirie de la Commune, les bénévoles reconnus et les citoyens volontaires.

Comment :

Une cage de capture sera mise à disposition par la Commune.

Les personnes impliquées dans le cadre de cette opération s'engagent à limiter les captures aux seuls chats errants, et à écarter les cas abusifs.

PROCEDURE :

Le citoyen qui a identifié un chat errant prend contact avec service en charge situé Rue des Déportés n° 1 à 7940 Brugelette (☎ 068/45 73 33 – Courriel : locations@brugelette.be).

Suivant les disponibilités, ce service remet au citoyen un formulaire type :

- soit un formulaire d'accompagnement spécifique pour les bénévoles reconnus (titulaires d'une carte d'accréditation de "nourrisseurs responsables")
- soit un certificat confirmant l'errance d'un chat et demande de stérilisation pour les citoyens.

Lorsque le document dûment complété est jugé valable par l'agent communal, une cage de capture est prêtée au citoyen, contre versement d'une caution de 50,00 €, et le nom du vétérinaire à contacter lui est transmis.

Le chat capturé est pris en charge par le vétérinaire endéans les 24 heures.

Le vétérinaire effectue selon les cas les prestations suivantes :

- il détermine si le chat n'est pas porteur d'une puce, d'un tatouage ou d'un quelconque signe permettant son identification. Dans ces cas, il ne s'agit pas d'un chat errant et le citoyen s'engage à le déposer sur le lieu de capture ;
- la castration des mâles ;
- la stérilisation des femelles ;
- une marque à l'oreille droite afin de pouvoir distinguer, à l'avenir, les chats déjà stérilisés;
- une euthanasie si l'état de santé du chat errant capturé est gravement altéré ou s'il représente une menace sanitaire pour les autres chats.

Le vétérinaire prend les dispositions nécessaires avec le citoyen "responsable" pour la remise en liberté de l'animal après l'intervention chirurgicale et ce, au lieu de capture du chat.

Le vétérinaire atteste sur le document émanant de la Commune et accompagnant l'animal, le jour de prise en charge, le type d'intervention effectuée, la date de remise en liberté. Ce document sera obligatoirement joint à la facture du vétérinaire désigné par la Commune.

Le citoyen ramène la cage propre, en bon état au plus tard dans les 24 heures après la remise en liberté de l'animal et, récupère la caution. En cas de détérioration,... un prélèvement sera effectué sur la caution après avis du service des Travaux.

Les frais du vétérinaire sont pris en charge par la Commune à condition que la procédure ai bien été respectée, qu'aucun abus n'ai été suspecté et seulement après accord du service en charge.

Le délai entre la date de validation par la Commune et l'intervention du vétérinaire doit être inférieur à un mois.

- Article 3 : - de transmettre un exemplaire de la présente délibération ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
 - au service comptabilité ;
 - à la tutelle régionale ;
 - au service en charge du bien-être animal ;
 - au secrétariat communal

FIN DE LA SEANCE PUBLIQUE

COMMUNICATION DU BOURGMESTRE

Monsieur le Bourgmestre rappelle que notre Commune participera à l'opération « Don d'organes et de sang » prévue le samedi 28 novembre 2015 de 13h00 à 18h00 à l'Hôtel communal – Grand Place n°2A – 7940 Brugelette. Deux Conseillers communaux assureront la permanence auprès du public intéressé par la participation à cet évènement. Il s'agit de Monsieur Freddy Leblon et de Monsieur Jean-Marie Bauduin.

Madame L'Echevine Isabelle Liegeois précise que l'association « Mévergnies - Arts et Pavés » (MAP) procédera prochainement à l'installation de la pierre sculptée par Monsieur Xavier Parmentier au Grand Marais dans le village de Mévergnies. La maquette est exposée quelques semaines dans la salle des mariages.

Monsieur le Bourgmestre revient sur la question écrite adressée au Conseil communal par Madame Martine Sculier, Conseillère communale, en lien avec les horaires d'ouverture des cimetières de l'entité. Il convient à cet effet de rappeler que notre commune est soumise au respect du Règlement Général de Travail (RGT) du personnel communal qui prévoit la fin de la journée de travail à 16h06 (horaire fixe) pour le personnel ouvrier ce qui ne permet pas d'assurer la fermeture des cimetières après 16 heures. Si tel devait être le cas, l'administration communale devrait rémunérer le personnel concerné pour les heures supplémentaires prestées ou devrait accorder la récupération de ces heures.

Fait en séance à Brugelette,

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice générale f.f.


Karolina KOWALSKA



Le Bourgmestre


André DESMARLIERES

